



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 86219

## Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le problème de la reprise d'ancienneté dont devraient bénéficier les infirmiers de l'éducation nationale. Le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 ne permet une reprise de la moitié des services effectués dans la limite de quatre ans que pour les infirmiers ayant exercé en établissements publics ou privés de soins. Cela exclut de fait les infirmiers ayant exercé à domicile, en médecine du travail ou comme contractuels ou vacataires à l'éducation nationale. Or, un nouveau décret du 28 juillet 2003 permet aux infirmiers titularisés postérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret de bénéficier de cette reprise d'ancienneté ; un autre décret du 30 juillet 2003 permet aux infirmiers territoriaux titularisés antérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret de bénéficier de cette reprise d'ancienneté. Elle lui demande s'il a l'intention de tenir compte de ces décrets, alors que jamais les infirmiers de l'éducation nationale, qui représentent 90 % des infirmiers de l'État, n'ont eu la possibilité de bénéficier d'une reprise des années d'exercice infirmier effectuées, n'étant pas fonctionnaires.

## Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, régi par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié, relève du titre III du statut général des fonctionnaires, relatif à la fonction publique territoriale, alors que les corps d'infirmiers des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié, relèvent, quant à eux, du titre II de ce même statut général, relatif à la fonction publique de l'État. À l'occasion de deux modifications, intervenues en 2003, des statuts particuliers respectifs de ce cadre d'emplois et de ces corps, une amélioration de la reprise des services accomplis en qualité d'infirmier antérieurement à l'entrée dans la fonction publique a été prévue pour les recrutements intervenant après l'entrée en vigueur des textes. Cette amélioration a pu également bénéficier aux infirmiers territoriaux en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du décret, contrairement à ce qui s'est passé pour les infirmiers de l'État. Ces derniers s'étaient en fait vu appliquer une disposition de même nature lors d'une précédente réforme mise en oeuvre suite au décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994. En décembre 2004, le Conseil d'État statuant au contentieux a confirmé que le principe d'égalité avait été respectée.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Génisson](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86219

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(e)s)

**Question publiée le** : 21 février 2006, page 1750

**Réponse publiée le** : 21 mars 2006, page 3120